

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « Gueule d'Atmosphère »

*Adoptés en janvier 2019 lors de la création de l'association.*

*Modifiés lors de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) du 20 octobre 2020.*

*Modifiés en Assemblée générale extraordinaire (AGE) le 30 juin 2023.*

[www.queuledatmosphere.org](http://www.queuledatmosphere.org)

## ARTICLE PREMIER « Gueule d'Atmosphère »

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Gueule d'Atmosphère »

## ARTICLE 2 – OBJET

« Gueule d'Atmosphère » est une association citoyenne qui contribue à la protection de la nature et du vivant.

Elle a pour objet principal d'accompagner les citoyens dans la compréhension des enjeux liés au dérèglement climatique et de proposer des solutions innovantes et d'actions exemplaires. L'association vise également à permettre, par une dimension sociale et organisationnelle ambitieuse, de « faire levier » dans les différents secteurs responsables des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.

Son champ d'action est essentiellement local.

Pour l'élaboration de ses actions, l'association se réfère notamment aux plans territoriaux de développement durable (principalement les PCAET - plan climat air énergie territorial), ainsi qu'aux travaux du GIEC (Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat) et à l'« Accord de Paris » (COP 21, Paris, décembre 2015).

L'association propose une démarche intergénérationnelle et paritaire aussi bien en son sein que dans ses actions.

Au plan opérationnel, son action consistera à :

### **1/ intervenir au plan local**

Avec, au niveau d'un quartier, d'une commune, d'une communauté de communes (Métropole...) ou de la Région, la mise en place d'ateliers dans les quatre champs suivants :

- la mobilité
- le bâtiment / l'isolation, l'utilisation et la fourniture d'énergie
- les biens manufacturés / la (sur-)consommation d'objets
- l'alimentation et l'agriculture

Exemples :

- o « Comment développer le co-voiturage et les plans de déplacement d'entreprise, d'établissement scolaire » ou toute structure accueillant du public

- o « Contribuer au développement de la pratique quotidienne du vélo en ville, en zone péri-urbaine et rurale » (« vélo loisirs », « vélo taf » etc...)
- o « Accompagner un voisin dans la rénovation thermique de son logement »
- o « La mobilité en ville : moins de gaz »
- o Développer l'auto-partage » pour limiter le nombre de voitures
- o « Alimentation et climat » ; « Local et bio » ; « Le local est prioritaire sur le bio » ; « Le bio à quel prix ? » ; « Comment faire pour qu'il soit accessible à tous ? » ; etc
- o « Les principes de consommation »
- o ...

**2/ agir avec ou auprès des institutions** seule ou en partenariat avec d'autres associations.

Exemples :

- o « Répondre à des appels à projet » ; « Proposer des projets innovants »
- o « Aller » à la rencontre de nos élus au sujet d'un thème et de propositions concrètes »
- o « Aller à la rencontre de nos élus pour communiquer à propos de la problématique du climat »
- o « Demander la fermeture de toutes les centrales à charbon d'Europe »
- o « Lancer un appel pour la voiture à 1,5l/100 km (50g CO2/km) »
- o ...

**3/ informer et former constamment** les adhérents, les sympathisants, le grand public et les décideurs, pour une meilleure compréhension du sujet et une meilleure efficacité dans la recherche de chemins nouveaux.

#### ARTICLE 3 – DOCTRINE

L'association « Gueule d'Atmosphère » affirme par la voix de ses membres :

- que la mobilisation contre le dérèglement climatique, pour la défense de la nature du vivant, doit se faire dans le souci constant de la plus grande justice sociale
- qu'il est important d'avancer dans un esprit de « démocratisation » de la prise en compte du sujet et de la démarche d'action
- que le progrès technologique nous apportera une partie importante de la « solution », mais qu'il ne sera pas suffisant pour répondre au défi climatique actuel
- qu'il faut par conséquent que nos sociétés adoptent des comportements et attitudes de sobriété, tant au niveau individuel qu'institutionnel (cadre législatif, politiques menées à tous niveaux, administration, monde de l'entreprise etc).
- que la mise en place d'une nouvelle organisation sociale et sociétale, innovante en termes de bilan carbone, est nécessaire (mobilité des biens et des personnes, urbanisme, habitat, agriculture, alimentation...)
- qu'il faut s'abstenir de toute attitude de culpabilisation au profit d'une démarche d'explication, de proposition, le tout dans une posture réaliste et résolue.
- la notion d' « écologie heureuse », si elle constitue un idéal louable en soi, peut représenter un piège et entraîner une tendance à l'immobilisme face à un phénomène puissant issu d'une longue histoire civilisationnelle fonctionnant sur un mode de prédation et de progrès technique de deux siècles de révolution industrielle qu'il s'agit de regarder en face afin de lutter efficacement contre lui.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à « LA BASE, 24 bd de la Marne 76000 Rouen ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration (CA) par au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

#### Article 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de : a) Membres (personnes physiques) ; b) Membres bienfaiteurs (cf. art. 8) ; c) Personnes morales : celles-ci peuvent être représentées par une personne dans les organes dirigeants et voter comme tout autre membre ; d) Membres d'honneur (cf. art. 8).

#### ARTICLE 7 - ADMISSION – RENOUELEMENT

L'adhésion à l'association implique d'en partager les valeurs essentielles. Ces valeurs sont : l'humanisme, l'intérêt pour le respect de l'environnement, la justice sociale. Chaque candidat(e) doit remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter d'une cotisation dont le montant est déterminé par le CA. Toute demande d'adhésion d'une personne porteuse d'un mandat lui conférant une notoriété publique (élu politique, syndicaliste, dirigeant d'entreprise ou d'une association...) devra être formellement validée par le CA, sans quoi l'adhésion sera réputée nulle. Tout adhérent a voix délibérative à l'assemblée générale, et peut se présenter pour être élu au conseil d'administration. Une adhésion reçue au dernier trimestre de l'année civile en cours est valable immédiatement ainsi que pour l'année suivante. Un adhérent qui, le jour de l'assemblée générale, n'a pas renouvelé sa cotisation au titre de l'année en cours, ne peut prendre part au vote.

#### ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Est considéré comme « membre bienfaiteur » un adhérent qui a versé une cotisation égale ou supérieure à 30€ (somme fixée par le CA). La qualité de membre d'honneur est acquise par vote de l'assemblée générale (AG) sur proposition du CA, par des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

#### ARTICLE 9 – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par : a) La démission b) Le décès c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation. d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, apprécié par le CA.

> L'intéressé(e) doit avoir été invité (e) préalablement (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou CA par écrit.

> Cependant, le bureau ou le CA peut décider d'une suspension d'adhésion le temps de la procédure qui invalide toute démarche du membre au titre de l'association durant la période concernée.

> En cas de conflit au sein du CA, les membres du bureau gèrent la situation, au besoin par un vote en CA ou en bureau ou encore par l'intervention d'un médiateur.

#### ARTICLE 10 – AFFILIATION

La présente association peut être affiliée à une fédération, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration (la décision devant être entérinée en AG, ce qui n'empêche pas l'affiliation d'être valable immédiatement).

ARTICLE 11 - RESSOURCES Les ressources de l'association comprennent : 1° Le montant des droits des cotisations 2° Les subventions de l'Etat, de collectivités locales, de l'Union Européenne ou d'entreprises privées 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire (AG) rassemble tous les membres de l'association, quel que soit leur titre. Les membres de l'association sont convoqués (par courrier ou courriel) par le secrétaire de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant joint. L'AG se tient chaque année au cours du premier semestre. Les responsables légaux animent la réunion, présentent le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année civile écoulée. Le rapport d'activités est soumis à l'approbation de l'assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Il est préférable de ne proposer au vote que des points inscrits à l'ordre du jour. Toute autre procédure doit demeurer l'exception et recueillir l'approbation de l'assemblée (par consensus ou vote). Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des voix des membres présents ou représentés (chaque personne présente peut se prévaloir de trois pouvoirs au maximum). Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil et le cas échéant à l'élection des membres cooptés par le CA en cours d'année. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AGE réunit tous les membres de l'association, quel que soit leur titre. Les membres de l'association sont convoqués (par courrier ou courriel) par le secrétaire de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour étant joint. Un représentant légal, assisté des membres du conseil, anime l'assemblée. Sur la demande d'au moins un tiers des membres du CA, ou à la demande d'un quart des membres, une assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée par le secrétaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour : modification des statuts, la dissolution de l'association, pour des actes portant sur une vente ou des acquisitions supérieures à 10 000 €, ou encore pour régler un important conflit de personne(s). Les modalités de convocation, d'ordre du jour et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de deux à quatorze membres, élus par l'assemblée générale pour trois années. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la tenue d'une assemblée générale. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées (un mandat par personne maximum). Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du CA, notifiée au procès-verbal.

## ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de deux à huit personnes : 1) Deux à quatre représentants légaux 2) Un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e) 3) Un(e) trésorier(e) et éventuellement d'un(e) trésorier(e) adjoint(e).

## ARTICLE 16 – INDEMNITES

Sauf dans le cas de la création d'un ou plusieurs postes salariés qui ferait l'objet d'une démarche particulière en CA et d'un examen en AG ou AGE (en cours d'année), toutes les fonctions remplies dans l'association, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont réputées gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'activité de l'association ou par l'accomplissement du mandat d'un administrateur sont remboursés sur justificatifs, à condition d'avoir été préalablement autorisés par le bureau, le CA ou un représentant légal et un administrateur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement serait destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, sans passer par l'AG.

## ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE – 19 – LIBERALITES

L'association est habilitée à recevoir des legs/testaments et des donations entre vifs (article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901). Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département par le secrétaire, sous contrôle du conseil. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter, le cas échéant, ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Rouen, le 30 juin 2023

Patricia Peigné, représentante légale



Etienne Levallois, représentant légal

